

Arrêt

**n° 55 664 du 8 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie béti et de religion musulmane.

Vous êtes née à Mbalmayo mais habitez à Yaoundé au quartier Melem avec une amie A..

Vous n'avez pas fait d'études et étiez coiffeuse. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes lesbienne.

Le 20 mai 2008, vous avez fait la connaissance de C. et deux jours plus tard, vous avez entamé une relation intime avec elle.

Plusieurs jours après votre rencontre, elle vous a offert un salon de coiffure où vous avez commencé à travailler.

En 2009, vous êtes allée en boîte avec A. et avez rencontré une Camerounaise qui vit en Suisse surnommée "Suisse". Cette dernière a commencé à vous faire des avances.

Après la soirée, vous êtes rentrée chez vous avec "Suisse" et A.. Vous avez commencé à avoir des rapports avec "Suisse". Jalouse, A. vous a filmées.

Après le départ de "Suisse", A. a menacé de tout dévoiler à C. si vous ne lui donniez pas une somme d'argent. Vous avez refusé de payer.

Quelques jours plus tard, C., au courant de la situation, vous a fait savoir qu'elle ne voulait plus vous voir et que vous deviez lui rendre le salon de coiffure.

Le lendemain, vous êtes passée au salon de coiffure mais C. vous a répété qu'elle ne voulait plus entendre parler de vous. Elle est ensuite partie et la police a fait irruption au salon.

Vous avez été arrêtée et placée en garde à vue au commissariat.

Le troisième jour, la nuit, un inspecteur est venu vous informer que vous alliez être transportée dans une prison. Il a proposé de vous libérer si vous lui donniez quelque chose en échange. Vous lui avez répondu que vous n'aviez rien.

Il vous a toutefois quand même fait sortir du commissariat et le lendemain, il vous a amenée à Kribi dans une maison close où vous avez été contrainte de vous prostituer.

Six mois plus tard, vous avez téléphoné à "Suisse" et lui avez expliqué vos problèmes. Elle a promis de vous aider.

En novembre 2009, vous avez réussi à vous enfuir de la maison close où vous étiez retenue et vous vous êtes rendue avec "Suisse" à Douala.

Elle a ensuite organisé votre voyage pour l'Europe.

Vous avez voyagé en sa compagnie jusqu'à Paris (France) munie d'un passeport d'emprunt puis, quelques jours plus tard, vous avez pris le train pour la Belgique.

Le 17 novembre 2009, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos propos quant à votre orientation homosexuelle, motif principal de votre demande d'asile en Belgique.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos deux partenaires, C. et "Suisse", vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous prétendez avoir fréquenté C. depuis le mois de mai 2008 jusqu'à ce que vous ayez eu vos problèmes en 2009, soit durant plusieurs mois, mais ne savez pas où elle est née et demeurez très hésitante quand il vous est demandé dans quel quartier de Yaoundé elle habite (audition page 7), ce qui est invraisemblable dès lors que vous dites que vous vous voyiez parfois chez elle (audition page 8).

En outre, vous affirmez qu'elle a des enfants mais ne savez pas combien, ni l'âge même approximatif de ces derniers ou leurs prénoms. Vous ignorez aussi les noms et/ou prénoms de ses parents et ne savez pas si elle avait des frères et soeurs (audition page 7). Vous ne connaissez pas non plus les noms et/ou prénoms de certains de ses amis et demeurez incapable de préciser si elle avait déjà eu d'autres partenaires féminines avant vous (audition page 8).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements particuliers marquants ou d'anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous répondez de manière très stéréotypée que vous causiez de

tout et de rien et que parfois, elle vous racontait sa jeunesse, sans apporter le moindre détail spontané quant à la vie que vous avez menée avec elle durant plusieurs mois (audition page 8).

Il est aussi tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez pas donner plus d'informations quant à sa famille si, comme vous le prétendez, elle vous parlait parfois de sa jeunesse (audition page 8).

Ces lacunes ne peuvent être expliquées par le fait que vous n'avez pas étudié (audition page 2), dès lors qu'elles portent sur des questions élémentaires relatives à une personne avec qui vous avez eu une relation intime qui a duré plusieurs mois et qui n'ont rien à voir avec un quelconque niveau d'instruction, d'autant plus que vous dites expressément que vous vous voyiez souvent (audition page 8).

Finalement, il n'est pas davantage crédible que vous n'avez pas pu donner plus d'indications quant à la durée de votre relation avec C., prétendant, lors de votre audition au CGRA, que vous ne savez pas dire durant combien de mois vous vous êtes fréquentées (audition page 7).

De surcroît, vous n'avez pas fourni d'informations plus précises et détaillées quant à votre deuxième partenaire, dénommée "Suisse", alors que vous dites pourtant que cette dernière vous a aidée à fuir de la maison close, conduite à Douala et qu'elle a organisé votre voyage pour la Belgique qu'elle a entièrement financé (audition page 11). Au vu du service qu'elle vous a rendu, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum de renseignements à son sujet.

En effet, vous ignorez son âge ainsi que son nom et son prénom, vous contentant de mentionner son surnom (audition pages 4, 6 et 11).

De même, vous dites qu'elle habitait en Suisse et venait au Cameroun pour les vacances (audition page 4) mais ne savez pas dans quelle ville elle habitait en Suisse, depuis quand elle vivait dans ce pays et ce qu'elle y faisait (audition pages 6 et 7).

Il est aussi invraisemblable que vous n'avez tenté aucune démarche pour essayer de la joindre depuis votre arrivée en Belgique si, comme vous le prétendez, vous avez eu des rapports intimes avec elle et qu'elle a organisé votre fuite du pays (audition pages 7, 8 et 11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de la contacter, vous dites qu'elle ne vous a pas laissé ses coordonnées, argument ne pouvant être retenu dès lors que vous aviez réussi à la joindre quand vous étiez retenue dans la maison close à Kribi (audition pages 6 et 11).

Ensuite, le manque de crédibilité de vos dires quant à votre homosexualité est encore corroboré par le fait que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour les homosexuel(le)s au Cameroun et plus particulièrement à Yaoundé où vous habitez, que vous ne savez évoquer aucun événement ou affaire qui a impliqué des homosexuel(le)s au Cameroun alors que certains d'entre eux ont été largement médiatisés, que vous ne connaissez aucune personne qui a eu des problèmes similaires aux vôtres dans votre pays et que vous ignorez à quelle sanction vous pouviez être condamnée pour homosexualité au Cameroun (audition pages 9 et 10 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre connaissance de la vie homosexuelle en Belgique (audition page 9). En effet, vous ne pouvez donner aucune information concrète à ce propos, ce qui n'est pas plausible dès lors que vous habitez la Belgique depuis le mois de novembre 2009. Ainsi, vous ne pouvez citer aucun nom de lieux de rencontre (cafés, bars, boîtes de nuit) pour homosexuel(le)s en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus mentionner des noms de revues destinées au public homosexuel qui paraissent dans le Royaume. Par ailleurs, vous ne connaissez aucun nom d'associations qui défendent les droits des homosexuel(le)s en Belgique, ce qui est tout à fait invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous avez fui votre pays du fait de votre homosexualité. Il n'est pas davantage crédible que, depuis votre entrée sur le territoire belge, vous n'avez fait la connaissance d'aucun(e) autre homosexuel(le) (audition page 9).

Il n'est pas déraisonnable de penser que, même si vous n'êtes pas instruite, la réalité de votre homosexualité aurait dû vous conduire à avoir votre attention attirée par certains lieux, revues, associations ou événements concernant plus particulièrement les homosexuel(le)s que ce soit au Cameroun ou en Belgique et que vous puissiez évoquer leur existence au moins de manière approximative.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'autres éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous n'avez fourni que des informations très lacunaires quant à votre détention de trois jours au commissariat de police.

En effet, vous affirmez que vous étiez quatre dans votre cellule mais ne pouvez préciser les noms, prénoms et/ou éventuels surnoms de vos codétenues, ignorez leurs ethnies et pour quelles raisons elles étaient incarcérées (audition page 10).

De plus, mis à part le nom de l'inspecteur qui vous a fait libérer du commissariat et qui vous a amenée à Kribi, vous demeurez incapable de citer certains noms, prénoms et/ou surnoms éventuels de personnes qui travaillaient au commissariat et que vous avez cotoyées durant votre détention ou du moins le nom du responsable de ce lieu de détention (audition page 10).

En tout état de cause, concernant cet inspecteur qui vous a contrainte à vous prostituer, vous ne savez même pas préciser s'il était le responsable de ce commissariat ou pas (audition page 10).

En outre, le CGRA note encore que vos déclarations relatives aux six mois que vous auriez passés dans la maison close à Kribi ne reflètent pas davantage l'évocation de faits vécus, ce qui achève de jeter un discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ainsi, vous dites que vous étiez quinze filles à travailler à cet endroit mais demeurez incapable de citer leurs noms, prénoms et/ou surnoms éventuels, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du temps que vous avez passé avec elles dans cette maison close. Au vu de ce laps de temps, le CGRA ne peut pas croire vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas rentrée en contact avec ces filles alors qu'elles partageaient pourtant le même sort que vous.

Vous ignorez aussi les noms, prénoms et/ou surnoms des personnes qui vous surveillaient et précisez que quand l'inspecteur n'était pas là, il y avait une autre personne qui était responsable de la maison mais ne pouvez donner aucune information à son sujet (audition pages 10 et 11).

Finalement, les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont pas plus vraisemblables.

Vous dites avoir voyagé avec "Suisse" jusqu'à Paris mais ignorez tout des démarches qu'elle a accomplies pour vous faire voyager et plus particulièrement comment elle a pu obtenir pour vous un passeport et un billet d'avion (audition page 11).

De plus, vous dites qu'elle a payé tous vos frais de voyage mais ne savez pas exactement ce qu'elle a payé pour vous (audition page 11). Vous demeurez aussi incapable de préciser le nom inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager (audition page 11) ce qui n'est pas crédible vu les contrôles que vous avez dû passer.

Ces méconnaissances ne sont pas plausibles dès lors que vous dites avoir voyagé avec "Suisse" jusqu'à Paris. Vous auriez donc pu lui poser certaines questions à propos votre voyage.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement la crédibilité de vos assertions.

Vous déposez une copie d'acte de naissance qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il concerne vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au certificat médical circonstancié joint au dossier, il ne peut être retenu parce qu'il n'établit aucun lien de corrélation entre le diagnostic posé et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en ce qu'elle n'a pas examiné de manière détaillée sa situation au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Question préalable.

Le Conseil relève que le moyen unique est inopérant en qu'il est pris de « la violation du principe de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le moyen unique est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ledit pays.

5.4. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les faits présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué la fuite de la requérante. En outre, elle considère que les documents produits ne rétablissent pas la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.5. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son orientation sexuelle, les circonstances de sa détention dans un commissariat de police, les circonstances de son voyage lors de sa fuite vers la Belgique, ainsi que les documents produits pour étayer ses déclarations.

5.6. En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. De plus, elle n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. La requérante ne démontre pas valablement en quoi les imprécisions constatées dans ses déclarations, l'absence totale d'informations sur les principaux protagonistes de son récit, ainsi que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse à la suite de ses déclarations auraient été provoquées, ainsi qu'elle tente de le justifier, par « un état de stress intense » ou encore par le fait qu'elle serait analphabète.

Elle se borne à soutenir, en définitive, qu'elle « ne sait pas si elle est plus attirée par un sexe ou l'autre et préfère pour le moment essayer de ne plus penser à ses relations homosexuelles (dont la plus longue était notamment motivée par l'aide financière octroyée par sa compagne) à cause desquelles elle a été très fortement battue par la police et a dû se prostituer durant plusieurs mois ». Par son récit, elle n'a pu démontrer la réalité des relations homosexuelles qu'elle prétend avoir entretenues dans son pays d'origine en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir raisonnablement estimé que les imprécisions et incohérences entachant les propos de la requérante étaient déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, à la crainte qu'elle allègue.

5.7. En ce qui concerne les documents produits, la requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué, mais se limite à soutenir « qu'il y a lieu dans ce cas de pallier l'absence d'éléments de preuves par ses déclarations ». Or, ainsi qu'il a été démontré *supra*, la crédibilité de ses déclarations a été mise en cause par la décision attaquée.

5.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.9. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par la requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Examen de la demande d'annulation.

A titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.